

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 09 1025

Mis en ligne le ..2.4.09.26

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU LAPACCA
DU 24 AU 28 SEPTEMBRE 2026**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté n°2026-09-1014 relatif au stationnement sur le parking du Lapacca du 22 au 28 septembre 2026 ;

Considérant l'augmentation des flux de véhicules attendus sur Lourdes du 25 au 28 septembre en raison de la visite du Saint-Père.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1er- Abrogation

L'arrêté n°2026-09-1014 relatif au stationnement sur le parking du Lapacca du 22 au 28 septembre 2026 est abrogé.

Article 2- Stationnement

A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au lundi 28 septembre à 07h30, le stationnement des véhicules dotés d'un macaron orange ou rouge est autorisé sur le parking du Lapacca.

Cependant, l'accès, la sortie et la circulation dans ce même parking sont interdits à tous les véhicules **à compter du samedi 26 septembre, 14h00 et jusqu' au lundi 27 septembre à 07h30.**

-Par dérogation, le stationnement de tous les VL est autorisé sur ce parking **à compter du jeudi 24 septembre et jusqu' au samedi 26 septembre à 10h00.**

Article 3- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 4 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneau), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lourdes, le 24/09/2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Jean-Michel LABADY

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.